

Délibération du conseil d'administration de l'université Savoie Mont Blanc

Séance du 18 novembre 2025

N° 2025.11.18_6.

Point 6 – Personnels

- Cadrage relatif au référentiel des équivalences horaires pour le portage des projets lourds de recherche – enseignants-chercheurs titulaires

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n°84-431 du 6 juin 1984 modifié, fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2009 approuvant le référentiel national d'équivalences horaires établi en application du II de l'article 7 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences ;

Vu l'avis du comité social d'administration en date du 4 novembre 2025, portant sur l'objet de la présente délibération ;

Vu l'avis du conseil académique en date du 6 novembre 2025, portant sur l'objet de la présente délibération ;

► Le conseil d'administration approuve le cadrage relatif au référentiel des équivalences horaires pour le portage des projets lourds de recherche des enseignants-chercheurs titulaires, tel qu'annexé à la présente délibération.

Résultat du vote :

Membres en exercice :	36	Nombre de suffrages exprimés :	22
Quorum :	18	Contre :	0
Membres présents :	16	Abstention :	6
Membres représentés :	12	Pour :	22
Nombre de votants :	28		

Classée au registre des délibérations du conseil d'administration, consultable à la direction des affaires juridiques et institutionnelles	Délibération publiée sur le site internet de l'université le :	24/11/2025
	Transmise au recteur de région académique le :	24/11/2025
Modalités de recours contre la présente délibération : La présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au recteur, d'un recours administratif auprès du président de l'université Savoie Mont Blanc ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative. La requête peut être déposée au greffe de la juridiction ou adressée par voie postale ou par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr . En cas de recours administratif préalable, le délai du recours contentieux est prolongé de la durée de réponse de l'auteur de la décision. Dans cette hypothèse, vous disposez de deux mois pour déposer un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, à compter de la notification d'une décision expresse ou de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence gardé par l'administration pendant deux mois.		



Référentiel des équivalences horaires pour le portage des projets lourds de recherche (B2.1) - enseignants-chercheurs titulaires

Objectif

Permettre aux enseignants-chercheurs titulaires impliqués dans le portage de projets lourds de recherche de dégager le temps nécessaire.

Définition

Par projet « lourd » de recherche, on entend un projet nécessitant un investissement très significatif de la part du porteur, allant bien au-delà de l'investissement attendu de tout enseignant-chercheur dans l'activité de recherche.

Il s'agit en particulier de projets collectifs pluriannuels, structurants pour le laboratoire et/ou pour l'établissement. Par exemple les chaires de recherche, les projets nationaux ou internationaux avec de nombreux partenaires entrent dans ce cadre. L'importance de la charge associée sera justifiée par le demandeur lors de la demande initiale à l'aide d'un courrier qui devra recevoir les avis argumentés du directeur de laboratoire et du directeur de la composante.

Conditions

- L'équivalence horaire doit être auto-financée par le projet de recherche.
- Le montant annuel de l'équivalence horaire (référentiel) sera de 32 ou 48 heures équivalent TD, suivant la complexité de coordination, la taille du projet, le caractère national ou international du partenariat.
- Le porteur s'engage à limiter les heures complémentaires au cours de chaque année universitaire concernée par la demande à un montant fixé d'un commun accord entre le demandeur, le directeur de laboratoire et celui de la composante.
- La demande pourra être faite pour 3 années maximum.

Procédure

- Le porteur présente sa demande initiale à la direction de son laboratoire et de sa composante, qui émettent un avis argumenté sur le caractère structurant du projet, les dates concernées, le montant de l'équivalence horaire et le montant des heures complémentaires prévues dans le cadre négocié pour chaque année universitaire concernée.
- Le vice-président en charge de la recherche apprécie la demande initiale du porteur, après avoir pris connaissance des avis argumentés des directeurs du laboratoire et de la composante.
- Le vice-président en charge de la recherche propose au président de l'université les dossiers remplissant les conditions attendues par ce cadrage et devant être présentés en CA restreint.

Comme pour toutes les équivalences horaires, l'attribution individuelle relève in fine du CA restreint.